

les quatre mois de calendrier après l'occurrence du fait, et non subséquemment.

Empiètements sur les rues et places publiques.

LIV. Il sera loisible au dit conseil de ville d'ordonner à l'inspecteur de la dite ville, de notifier ceux qui pourront avoir fait ou qui feront dans l'avenir des empiètements sur les rues ou places publiques de la dite ville, par des maisons, clôtures constructions, ou embarras d'aucune espèce, de faire disparaître tels empiètements ou obstructions, en indiquant à telles personnes un délai raisonnable, qui sera spécifié par le dit inspecteur de la ville en donnant sa notice ; et si telles personnes n'ont point fait disparaître tels empiètements ou obstructions dans le délai spécifié, le conseil pourra ordonner au dit inspecteur de faire disparaître tels empiètements ou obstructions en prenant avec lui les secours suffisants ; et le dit conseil pourra allouer au dit inspecteur ses dépenses raisonnables, et le recouvrer par-devant toute cour de justice ayant juridiction compétente, de telle personne qui aura fait tel empiè- 15 tement ou obstruction.

Pénalité pour octroi de reçus faux pour loyer, dans le but de diminuer les taxes.

LV. Après la passation du présent acte, tout propriétaire ou agent qui accordera volontairement un certificat ou reçu portant une somme moindre que le loyer réellement payé pour les biens y mentionnés, ou auxquels il y sera fait allusion, et tout locataire qui présentera aux 20 cotiseurs de la dite ville un tel certificat ou reçu représentant faussement la valeur du loyer payé par tel locataire, afin de diminuer le montant de sa cotisation ou qui directement ou indirectement tromperont tels cotiseurs relativement au montant de tel loyer seront sujets, sur conviction du fait par devant le maire ou un juge de paix, à une amende 25 de vingt piastres courant au moins, ou à l'emprisonnement pendant un mois de calendrier au moins, suivant le jugement de tel maire ou juge de paix.

Le conseil pourra en certains cas empêcher la reconstruction des bâtisses.

LVI. Le dit conseil aura le pouvoir, chaque fois qu'une maison se trouvera en dedans de l'alignement d'une rue ou place publique dans 30 la dite ville, d'empêcher le propriétaire de telle maison de la rebâtir sur l'emplacement occupé par la maison démolie ; et il sera loisible au conseil d'acheter telle partie de tel terrain empiétant sur une rue, ou de forcer le propriétaire de tel terrain de s'en dessaisir moyennant indemnité ; et telle indemnité sera fixée par des arbitres nommés res- 35 pectivement par le dit conseil et le propriétaire que l'on voudra déposer ; et les dits arbitres en nommeront un troisième en cas d'avis contraire ; et les dits arbitres, après avoir été assermentés par un juge de paix, prendront connaissance de la contestation, et après une visite sur les lieux, décideront du montant de l'indemnité qui devra être accor- 40 dée à tel propriétaire ; et les dits arbitres auront le droit de décider laquelle des parties paiera les frais d'arbitrage.

Le conseil pourra acheter certains terrains.

LVII. Le dit conseil aura plein et entier pouvoir d'acheter et acquérir à même les fonds de la dite ville, tous les terrains et biens-fonds quelconques dans la dite ville qu'il jugera nécessaires pour l'ouverture 45 ou l'agrandissement d'aucune rue, place publique, place de marché, ou pour y ériger un édifice public ou enfin pour tout objet d'utilité publique de quelque nature que ce soit.

Arbitrage en cas de con

LVIII. Quand le propriétaire d'un terrain que le dit conseil voudra acheter, pour un objet d'utilité publique quelconque, refusera de vendre 50